



CARRE GEO & ENVIRONNEMENT

Carre Geo & Environnement à la 24^{ème} session des parties à la convention
cadre des nations unies sur les changements climatiques
02- 15 décembre 2018, Katowice, Pologne

Compte rendu conférence parallèle sur la mise en application de l'article 8 de l'accord de Paris et de la décision 49/CP21

Décryptage des pertes et préjudices après la COP24



Carre Geo & Environnement est une association apolitique et à but non lucratif qui œuvre pour la protection de l'environnement et le développement durable.

Elle a deux antennes, dont l'une est basée au Cameroun et l'autre en France (loi 1901)

L'antenne Camerounaise accompagne les agriculteurs locaux dans la structuration de leurs unités de production

L'antenne Française contribue, dans le cadre des négociations de l'ONU sur le développement durable, le changement climatique, la biodiversité, la désertification et la migration, à l'adoption et à la mise en œuvre des stratégies et politiques de développement, en faveur des couches marginalisées et/ou vulnérables de la population



Contexte et justification

La 24^{ème} conférence de l'ONU sur le climat qui s'est déroulée du 2 au 15 décembre 2018 à Katowice en Pologne avait pour objectifs de :

- 1- Définir les règles de mise en œuvre en adoptant le [rulebook](#) (manuel de procédure pour la mise en œuvre de l'AP) de [l'accord de Paris sur le dérèglement climatique](#) qui fut adopté lors de la COP21 à Paris
- 2- Faire l'inventaire de l'action collective, encadré par le Dialogue de Talanoa (règles de transparence liées à la révision des National determined contributions (NDC))
- 3- Adopter les règles de financements additionnels sur la base du rapport 1,5° du GIEC. Nouveaux financements pour « aider » les pays les plus pauvres à s'adapter à la nouvelle donne climatique.

L'autre objectif moins médiatisé mais tout aussi important de cette COP24 était l'adoption des recommandations sur les déplacements des populations dans le contexte des changements climatiques. Fondée par la décision 49/CP21 de la COP21, l'adoption de ces recommandations devait se faire sur la base des travaux du groupe spécial sur les déplacements des populations qui, lui-même est placé sous l'autorité du Comité exécutif du Mécanisme International de Varsovie sur les pertes et préjudices, adopté lors de la COP19 de Varsovie (Pologne).

En effet, dans le cadre de la Convention climat de l'ONU, le Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices est l'organe principal au sein duquel les pertes et préjudices (dommages financiers, matériels et humains) liés aux incidences des changements climatiques sont traitées.

Entérinées par l'article 8 de l'accord de Paris, les pertes et préjudices sont les conséquences de catastrophes naturelles et/ou météorologiques extrêmes, tels que les ouragans, les feux de brousse, les inondations, les sécheresses qui sont et seront davantage exacerbées par le changement climatique. Les pertes et préjudices sont aussi les conséquences liées à la réalisation des projets qui bouleversent l'équilibre fondamental des écosystèmes (barrages, industries extractives, etc.), et enfin, les conséquences liées aux catastrophes technologiques (Tchernobyl et Fukushima).

Très concrètement, dans les trois cas de figures (catastrophes météorologiques extrêmes, grands projets et catastrophes technologiques) ces conséquences se manifestent notamment par :

- la dégradation des sols cultivables du fait de la salinisation des terres par l'eau de mer ;
- la disparition des territoires causée par la montée des eaux ;
- les pertes en vie humaines ;
- les migrations forcées du fait des inondations, de la radioactivité, des ouragans et de l'assèchement des cours d'eaux, etc.

Pour les pays en voies de développement et les petits états insulaires qui subissent déjà et subiront davantage cette double injustice climatique à laquelle ils ont très peu ou pas du tout contribué, l'enjeu relatif aux financements à cette COP24 était de réclamer qu'il soit clairement inscrit dans le manuel des règles de mise en œuvre de l'accord de Paris, et parmi les recommandations du groupe spécial sur les déplacements des populations, la nécessité de définir les sources de financements additionnels et distincts aux financements consacrés à l'adaptation et à l'aide publique au développement. Afin de leur permettre de faire face aux conséquences inévitables et irréversibles liées à ces pertes et dommages.

C'est en guise de contribution aux travaux du groupe spécial sur les déplacements des populations et dans le cadre des [activités de plaidoyer pour l'adoption d'un statut international en faveur des déplacé.e.s environnementaux](#) menées depuis 2015, lors des [négociations climat de l'ONU](#) et [au-delà](#), que [l'association Carre Geo & Environnement](#) et ses partenaires ont organisé une [conférence parallèle](#) sous le thème « [mise en application de l'article 8 de l'accord de Paris et de la décision 49/CP21](#) ».



Déroulement de la conférence parallèle

Tenue le 8 décembre 2018 dans la salle Narew de la zone G du centre international des conférences de Katowice, de 11h30 à 13h00, la conférence a rassemblé une cinquantaine de participants et un panel d'intervenants en majorité constitué d'acteurs de la société civile et des organisations gouvernementales.



Il s'agissait de porter à l'attention du groupe spécial sur les déplacements des populations, représenté à cette conférence par M. Atle Solberg (chef de l'unité de coordination des déplacements en cas de catastrophe et responsable de l'initiative Nansen), les recommandations de la société sur les pertes et dommages en général et sur la migration forcée, dans le contexte du changement climatique, en particulier. Entre autres propositions, il a été plaidé :

- 1- L'adoption de [mécanismes de financements innovants](#) (taxe sur l'extraction de combustibles fossiles en application du principe « pollueur-payeur » qui induit la responsabilité des pays industrialisés dont les émissions représentent 78% des gaz à effet de serre dans l'atmosphère. Et la taxe sur les Transactions Financières)
- 2- L'adoption d'un instrument juridiquement contraignant en faveur des déplacé.e.s environnementaux en général et climatiques en particulier

Ibrahim Mbamoko, secrétaire exécutif de l'ONG [Carre Geo & Environnement](#), a introduit le contexte politique et médiatique international sur la migration. Il a notamment indiqué que plusieurs pays adoptent sur le plan national des textes hostiles à l'immigration, totalement incohérents avec leurs déclarations sur le plan international. Il a relevé l'inadéquation entre les législations nationales sur l'immigration, et les statistiques à venir sur les migrations forcées induites par le changement climatique. De l'ordre de 250 millions de réfugiés climatiques d'ici à 2050. Ainsi, la région du lac Tchad, marquée par l'assèchement de son Lac, enregistre déjà un taux important de déplacé.e.s internes et externes.

En effet, bordé par le Tchad, le Niger, le Nigeria et le Cameroun, le lac Tchad, quatrième plus grande réserve d'eau douce d'Afrique, a perdu en quarante ans 90 % de sa surface. Parfois, l'affaiblissement de la mousson est tel que le lac ne franchit pas les frontières, privant certains États de l'accès à l'eau. De nombreux habitants de cette région ont quitté la région en raison de la hausse des températures, qui rend la vie sur place quasi impossible. Ibrahim Mbamoko a illustré ses propos par la diffusion d'une [vidéo](#) témoignant de la réalité de personnes déplacées du fait du changement climatique dans l'extrême nord du Cameroun. Fort de ce constat, il s'est interrogé sur comment les Etats entendent combler le vide juridique sur les réfugiés environnementaux en général, et climatiques en particulier ? Dans un contexte de crise d'accueil des personnes migrantes dans le monde.

Atle Solberg, membre du groupe spécial sur les déplacements des populations dont la mission était d'élaborer des recommandations relatives à des démarches intégrées propres à prévenir et réduire les déplacements de population liés aux effets néfastes des changements climatiques, et à y faire face. Il est par ailleurs chef de l'unité de coordination de la plateforme sur le déplacement en cas de catastrophe et chargé de suivi de l'initiative Nansen. M. Atle Solberg a présenté les recommandations du groupe spécial sur les déplacements des populations. Il a expliqué le contexte inclusif dans lequel les travaux de l'équipe spécial se sont déroulés, et a précisé que celles-ci



devaient être soumises juste après la conférence, à l'attention du Comité exécutif du Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices, pour adoption. Il a fait le lien entre les recommandations élaborées par le groupe spécial, la conférence de Marrakech sur le pacte mondial sur les migrations et les risques et catastrophes. Les recommandations ont été incluses le manuel des règles de mise en œuvre de l'Accord de Paris, dans les considérations liées à la transparence. Il y est indiqué que les Parties, les organes relevant de la Convention et de l'Accord de Paris, les organismes des Nations Unies et les parties prenantes concernées sont invités à avoir une approche intégrée visant à prévenir, réduire au minimum et traiter les déplacements liés aux effets néfastes des changements climatiques lorsqu'ils entreprennent des travaux pertinents.

Une analyse plus approfondie des dites recommandations se trouve plus bas.

Ana Paula Chagas, Maître de conférences en droit de l'Environnement à l'Université Paris 1 – Panthéon-Sorbonne a expliqué les défis du droit International en matière de droits des réfugiés environnementaux face à la souveraineté des Etats, avec le cas du Brésil, suite à l'immigration haïtienne, conséquence du tremblement de terre de 2010. Elle a indiqué qu'à la suite de cette catastrophe, le Brésil n'a pas fermé ses frontières aux haïtiens. A défaut de leur donner le statut de réfugiés climatiques, il leur a octroyé un visa humanitaire en application de l'article 225 de la constitution fédérale brésilienne qui énonce que « chacun a droit à un environnement écologiquement équilibré, bien à l'usage commun du peuple et essentiel à une saine qualité de vie; le devoir de le défendre et de le préserver au bénéfice des générations présentes et futures incombe à la puissance publique et à la collectivité ».

Shérazade Zaiter, doctorante au [CRIDEAU](#), à la faculté de droit de Limoges et membre du Centre International de Droit Comparé de l'Environnement ([CIDCE](#)) a présenté la quatrième version du projet de [convention relative au statut international des déplacé.e.s environnementaux](#) élaborée par le [CIDCE](#) et le [CRIDEAU](#). Elle également développé son concept de citoyenneté verte « Green citizenship ».

La dernière version du projet de convention propose un cadre juridique protecteur et un statut parfaitement définit qui va au-delà de la catégorie des déplacés environnementaux. L'article 2 définit les « déplacés environnementaux » comme « les personnes, familles, groupes et populations confrontés à un bouleversement brutal ou insidieux de leur environnement portant inéluctablement atteinte à leurs conditions de vie, les forçant à quitter, dans l'urgence ou dans la durée, leurs lieux habituels de vie. ». Le champ d'application est élargi aux « déplacements environnementaux causés par des conflits armés ou des actes de terrorisme. » C'est une nécessité absolue de créer un nouvel outil juridique international pour les réfugiés climatiques. La citoyenneté verte est une citoyenneté universelle qui fait le lien entre l'être humain et la nature. Elle se fonde sur la protection et le respect de l'environnement, le droit de l'homme à la mobilité et le développement durable. Elle est transfrontière et Trans générationnelle. La question des déplacé.e.s environnementaux est également reliée à la libre circulation des personnes. La citoyenneté verte permet d'enlever les contraintes matérielles et juridiques des migrations mais c'est aussi un outil pour reconnaître le droit de l'homme à l'environnement. Elle a en outre développé le concept de « Green citizenship », en



lieux habituels de vie. ». Le champ d'application est élargi aux « déplacements environnementaux causés par des conflits armés ou des actes de terrorisme. » C'est une nécessité absolue de créer un nouvel outil juridique international pour les réfugiés climatiques. La citoyenneté verte est une citoyenneté universelle qui fait le lien entre l'être humain et la nature. Elle se fonde sur la protection et le respect de l'environnement, le droit de l'homme à la mobilité et le développement durable. Elle est transfrontière et Trans générationnelle. La question des déplacé.e.s environnementaux est également reliée à la libre circulation des personnes. La citoyenneté verte permet d'enlever les contraintes matérielles et juridiques des migrations mais c'est aussi un outil pour reconnaître le droit de l'homme à l'environnement. Elle a en outre développé le concept de « Green citizenship », en



mettant en exergue la difficulté que rencontrent des citoyens issus des pays en voies de développement, pour voyager librement. Elle s'est notamment appuyé sur la déclaration universelle des droits de l'homme pour plaider le concept de « Green citizenship » qui implique le droit de chaque individu à acquérir, changer et à conserver une nationalité.

Lee Kwang-Youn, professeur de droit à l'Université de Sungkyunkwan à Séoul a fait une analyse critique de la notion de responsabilité commune mais différenciée, et du principe « pollueur-payeur », dans le contexte de la migration environnementale. Il estime qu'il est nécessaire que tous les pays adoptent le système de « taxes » pour pollueurs car l'accueil des personnes déplacées pour des raisons environnementales est dépendante des principes de solidarité et d'humanité. En effet, malgré l'hostilité des pays membre du « umbrella group » (Belarus, Kazakhstan, Fédération de Russie, Ukraine, Australie, Canada, Islande, Japon, Nouvelle Zélande, Norvège, Etats-Unis, Israël) les discussions sur les pertes et préjudices ont connu une avancée majeure lors de la COP21, et ont abouti à l'adoption de l'article 8 de l'accord de Paris. Pour ces pays, la mise en application de cet article appelle la notion de compensation qui, elle-même nécessite plus que de l'argent. Il s'agirait pour eux de garantir aux pays en voies de développement, le transfert de technologie, le renforcement des capacités et l'accès inconditionnel à des technologies sophistiquées. D'où la création de la notion de « responsabilité commune, mais différenciée » qui, elle-même est un principe de compromis diplomatique, pas un principe fondé sur la justice climatique. En effet, l'expression « responsabilité commune » incite à dégager les responsabilités tout en induisant une "dilution des responsabilités" qui, atténue de fait les responsabilités des pays industrialisés.

Docteur Young Ku, professeur titulaire à l'Université nationale des sciences et de la technologie de Taiwan et vice-président de l'institut de recherche de Taïwan, a présenté les stratégies visant à promouvoir les financements pour l'adaptation et les déplacements liés aux catastrophes. Son intervention s'est articulée autour de 3 points. Notamment, les défis liés à l'accès aux financements, les stratégies visant à promouvoir les sources de financement innovants et quelques études de cas de mobilisation de financement à Taiwan et dans le cadre de la gestion des catastrophes qu'ont subi les communautés Songhe (Taiwan) et Madhesh (Nepal)

Les pertes et préjudices après la COP24

Le mandat du groupe spécial sur les déplacements des populations qui devait s'arrêter à la fin de la COP24, est prolongé par la décision 4/CP24 du rapport du Comité exécutif du Mécanisme international de Varsovie sur les pertes et dommages liés aux impacts du changement climatique. Ses nouvelles missions seront précisées lors de la prochaine réunion du comité exécutif du MIV qui se tiendra en juin 2019.

Timidement l'alinéa (a) de la décision 10/CP24 du rapport du Comité exécutif du Mécanisme international de Varsovie sur les pertes et dommages liés aux impacts du changement climatique, encourage les parties à « Envisager l'élaboration des politiques, des plans et des stratégies, selon les besoins, et de faciliter une action coordonnée et le suivi des progrès, le cas échéant, des efforts déployés pour prévenir, minimiser et traiter les pertes et dommages »

L'alinéa (b) de la même décision encourage les parties à « Prendre en compte les risques climatiques futurs lors de l'élaboration et de la mise en œuvre de leurs stratégies et plans nationaux pertinents visant à prévenir, minimiser et traiter les pertes et dommages et à réduire les risques de catastrophe, le cas échéant »



Décryptage de quelques recommandations du groupe spécial sur les déplacements des populations en lien avec les objectifs visés par la conférence parallèle

Pour mémoire les deux thématiques plaidées lors de la conférence parallèle étaient :

- 1- l'adoption d'un mécanisme de financement innovant en application du principe « pollueur-payeur » qui induit la responsabilité des pays industrialisés dont les émissions représentent 78% des gaz à effet de serre dans l'atmosphère, bien qu'ils ne représentent que 15,5% de la population mondiale.
- 2- l'adoption d'un instrument juridiquement contraignant sur les déplacé.e.s climatiques.

Globalement, pour l'objectif de la COP24 lié aux financements, en accord avec le paragraphe 53 de la décision 1/CP.21, il a été [rappelé et décidé avec un échéancier ferme \(novembre 2020\), la mise en application du paragraphe 3 de l'article 9 de l'Accord de Paris](#). Notamment, la promesse faite en 2009 par les pays développés de financer à hauteur de 100 milliards de dollars US par an les actions d'atténuation uniquement. Alors que la priorité pour les pays en voies de développement c'est l'adaptation et les pertes et préjudices.

Concernant les financements innovants plaidés lors de la conférence parallèle, la recommandation 5-g du groupe spécial sur les déplacements des populations, en annexe du rapport du Comité Exécutif du Mécanisme International de Varsovie sur les pertes et préjudices rappelle tout simplement, aux Etats parties la nécessité de mettre en application [les principes directeurs de l'ONU de 1998](#) qui exhorte les parties, les organismes internationaux d'aide humanitaire et de développement à offrir une assistance et une protection aux personnes déplacées, et à prendre financièrement en charge les coûts financiers liés à la relocalisation des déplacé.e.s internes.

Rien sur les mécanismes de financements innovants tels que la taxe sur l'extraction de combustibles fossiles, qui pourraient permettre la prise en charge financière des déplacé.e.s transfrontaliers.

Concernant l'instrument juridiquement contraignant en faveur des déplacé.e.s environnementaux et climatiques, l'alinéa 1^{er} de la recommandation (g) se borne à émettre un vœu pieux et non contraignant à l'adresse des Etats, afin qu'ils élaborent des textes de lois appropriés. Alors même que depuis 2015, et en dehors de l'Allemagne qui a ouvert ses portes aux réfugiés, l'actualité mondiale liée à l'accueil des réfugiés démontre sans ambiguïté une régression des textes et politiques d'immigration.

Dans la recommandation (e), le groupe spécial sur les déplacements de population invite le Comité de l'adaptation et le groupe d'experts des pays les moins avancés, conformément à leurs mandats et à leurs plans de travail et en collaboration avec le Comité exécutif, à « aider les pays en développement à intégrer les approches permettant d'éviter, de réduire au minimum et de traiter les déplacements liés aux catastrophes et aux impacts du changement climatique dans les processus de planification nationaux pertinents, y compris dans le processus de formulation et de mise en œuvre de plans nationaux d'adaptation, le cas échéant »

Cette recommandation (e) est entérinée par le manuel des règles de mise en œuvre de l'accord de Paris, dans sa partie relative aux considérations liées à l'article 7 de l'accord de Paris qui traite de l'adaptation. En reconnaissant les liens entre l'adaptation et le développement durable, y compris les objectifs de développement durable et le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe 2015-2030. La recommandation (e) souligne la relation intrinsèque qu'entretiennent les actions, les réponses et les impacts du changement climatique avec un accès équitable au développement durable et à l'élimination de la pauvreté.



Sur les aspects liés au transfert des compétences et à la résilience, elle se borne à rappeler qu'un appui international continu et renforcé sera fourni aux pays en développement pour la mise en œuvre des paragraphes 7, 9, 10 et 11 de l'article 7 de l'Accord de Paris, conformément aux dispositions des articles 9, 10 et 11 de l'Accord de Paris.

Cette recommandation illustre le fait qu'à l'issue de la COP24, les pertes et préjudices ont été dilués dans les considérations liées à l'adaptation. Ce qui, [comme le craignait la société civile africaine lors de la COP24, est une régression de ce qui avait été acté lors de la COP19 de Varsovie](#). En effet, la COP19 avait abouti à l'adoption du Mécanisme International de Varsovie sur les Pertes et Préjudices. Faisant ainsi de ces incidences, une composante distincte et additionnelle aux considérations liées à l'adaptation. Rappelant ainsi la responsabilité différenciée des Etats pour le réchauffement planétaire. Avec à la clé des mesures de compensation financière.

Néanmoins, au regard de cette recommandation, l'on se félicite que les pertes et préjudices soient incluses dans le manuel des règles de mise en œuvre de l'Accord de Paris. Notamment, dans sa partie relative aux considérations liées à l'article 7 de l'accord de Paris qui traite de l'adaptation. En effet, l'inclusion des pertes et dommages dans les considérations liées à la transparence permettra aux pays de déclarer officiellement les impacts qu'ils ont subis dans le passé et sur ceux qui vont se produire. Les activités en cours et prévues pour prévenir, minimiser et traiter les pertes et dommages, ainsi que les mesures institutionnelles prises pour mettre en œuvre ces activités.

Dans l'alinéa 1-g des recommandations en annexe du rapport du comité exécutif du MIV, le groupe spécial sur les déplacements des populations, invite les parties à « envisager la formulation des lois, des politiques et des stratégies qui reflètent l'importance des approches intégrées pour prévenir, minimiser et traiter les déplacements liés aux effets néfastes du changement climatique et au contexte plus large de la gestion des ressources humaines; la mobilité, en tenant compte de leurs obligations respectives en matière de droits de l'homme et, le cas échéant, d'autres normes internationales et considérations juridiques pertinentes »

La recommandation 2-g exhorte les parties à « Améliorer la recherche, la collecte de données, l'analyse des risques et le partage d'informations pour mieux cartographier, comprendre et gérer la mobilité humaine liée aux effets néfastes du changement climatique, de manière à inclure la participation des communautés touchées et menacées de déplacement en raison des impacts négatifs du changement climatique »

La recommandation 3-g invite les parties à « Renforcer l'état de préparation, y compris les systèmes d'alerte précoce, la planification d'urgence, les stratégies et les plans de renforcement de la résilience et de renforcement de la résilience, et développer des approches novatrices, telles que le financement par prévision, pour éviter, minimiser et traiter les déplacements liés aux impacts négatifs du changement climatique »

La recommandation 4-g invite les parties à « Intégrer, le cas échéant, les problèmes et les opportunités de mobilité humaine liés à la mobilité humaine dans les processus de planification nationaux, en s'appuyant sur les outils, les orientations et les bonnes pratiques disponibles, et envisager de communiquer les efforts entrepris, le cas échéant »

La recommandation 5-g rappelle aux parties les principes directeurs concernant les déplacements internes et les invite à renforcer les efforts visant à trouver des solutions durables pour les personnes déplacées dans leur propre pays lors de la mise en œuvre d'approches intégrées visant à prévenir, réduire au minimum et gérer les déplacements liés aux effets néfastes du changement climatique.

Enfin, la recommandation 6-g reprend l'esprit du pacte mondial sur les migrations adopté à Marrakech. Les parties sont invitées à : « Faciliter la migration et la mobilité ordonnées, sûres, régulières et responsables, selon le cas et conformément aux lois et politiques nationales, dans le contexte des changements climatiques, en tenant compte des besoins des migrants et des personnes déplacées, des communautés d'origine, de transit et de destination, et en améliorant les possibilités de voies de migration régulières, notamment par la mobilité de la main-d'œuvre, conformément aux normes internationales du travail, selon le cas »



Rédigé le 11/01/2019

